

PROJET DE LOI

N° 132

adopté

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1981-1982

le 1^{er} juillet 1982

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant réforme de la planification.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 909, 926 et in-8° 167.

Sénat : 391, 414 et 411 (1981-1982).

TITRE PREMIER
LE PLAN DE LA NATION

Article premier.

..... Conforme

Article premier *bis* (nouveau).

Il est constitué une délégation parlementaire pour la planification composée de huit députés et huit sénateurs désignés en leur sein par l'Assemblée nationale et le Sénat. Cette délégation a pour mission d'informer le parlement sur l'élaboration et l'exécution des plans.

CHAPITRE PREMIER

Le contenu du plan de la nation.

Art. 2.

La première loi de plan définit pour une durée de cinq ans les choix stratégiques et les objectifs ainsi que les grandes actions proposées pour parvenir aux résultats attendus.

Elle comporte l'approbation d'un rapport préparé par le gouvernement sur la base des travaux et consultations auxquels a procédé la commission prévue à l'article 5.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

..... Supprimé

CHAPITRE II

**La procédure d'élaboration
et d'adoption du plan de la nation.**

Art. 5.

Il est créé, pour chaque plan, une commission nationale de planification, de caractère consultatif, chargée de conduire les consultations nécessaires à l'élaboration du plan et d'émettre des avis sur son exécution. Les avis et recommandations de la commission nationale de planification sont rendus publics.

Elle est présidée par le ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire. Le commissaire au plan et le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale en sont rapporteurs.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Y sont notamment représentés : chaque région, les organisations syndicales représentatives de salariés et patronales, les organismes consulaires de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, les professions libérales, le secteur public industriel et bancaire, le secteur coopératif et mutualiste, les mouvements associatifs et culturels. Elle peut être complétée par des personnalités qualifiées nommées par le gouvernement en raison de leurs compétences particulières dans le domaine de la planification.

La commission nationale organise ses travaux.

Art. 5 bis.

..... Supprimé

Art. 6.

Dix-huit mois au moins avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du plan, la commission nationale de planification est saisie par le gouvernement d'un document d'orientation établi après consultation des régions. Ce document sert de base à l'élaboration du projet de première loi de plan. Ce document d'orientation est également transmis aux régions à titre d'information.

Le conseil supérieur des Français de l'étranger transmet à la commission nationale de planification un avis sur le document d'orientation visé à l'alinéa précédent dans les domaines qui concernent le commerce extérieur et la coopération internationale ainsi que les besoins des Français établis hors de France.

Chaque région peut transmettre à la commission nationale de planification un document présentant ses priorités de développement des activités productives.

Art. 7.

La commission nationale de planification doit achever ses travaux un an au moins avant l'entrée en vigueur du plan. Le résultat des consultations auxquelles elle a procédé, ses avis et recommandations sont transmis au gouvernement. Sur la base de ce rapport, le gouvernement élabore le projet de première loi de plan qu'il soumet au Conseil économique et social.

Il est soumis au parlement au début de la seconde session ordinaire de l'année qui précède l'entrée en vigueur du plan.

Art. 8.

Le projet de seconde loi de plan est soumis à la commission nationale de planification qui émet un avis quatre mois au moins avant l'entrée en vigueur du plan. Ce projet de loi est transmis aux régions pour information dès que cette commission en est saisie. Le Conseil économique et social rend également son avis.

Il est soumis au parlement au début de la première session ordinaire de l'année qui précède l'entrée en vigueur du plan.

Art. 9.

... .. Conforme

CHAPITRE III

L'exécution du plan de la nation et les contrats de plan.

Art. 10.

L'Etat peut conclure avec les collectivités territoriales, les régions, les entreprises publiques ou privées et éventuellement d'autres personnes morales, des contrats de plan comportant des engagements réciproques des parties en vue de l'exécution du plan et de ses programmes prioritaires.

Le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région définit des actions que l'Etat et la région s'engagent à mener conjointement par accords contractuels pendant la durée du plan. Il précise les conditions de conclusion ultérieure de ces accords.

Les accords contractuels particuliers définissent les moyens de mise en œuvre des actions définies dans le contrat de plan. Le représentant de l'Etat dans la région est chargé de préparer pour le compte du gouvernement le contrat de plan et les accords contractuels entre l'Etat et les régions.

Les contrats conclus entre l'Etat d'une part et des collectivités territoriales, des entreprises ou d'autres personnes morales d'autre part doivent être communiqués aux régions concernées.

Pour ce qui concerne notamment les entreprises publiques, ces contrats incluent une définition des principales orientations stratégiques de chaque firme concernée et font ressortir leur cohérence par rapport aux objectifs du plan de la nation. Les contrats conclus entre l'Etat et les entreprises publiques ou privées font l'objet d'une information des institutions représentatives du personnel, tant à titre préalable qu'en ce qui concerne les résultats obtenus.

Art. 11.

Les contrats de plan sont conclus suivant une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être résiliés par l'Etat, avant leur date normale d'expiration, que dans les formes et conditions qu'ils stipulent expressément. Ils sont réputés ne contenir que des clauses contractuelles.

Dans la limite des autorisations de programme prévues à l'article 3 de la présente loi et par la loi de finances de l'année, les dotations en capital, subventions, prêts, garanties d'emprunt, agréments fiscaux et toutes aides financières sont accordés en priorité par l'Etat dans le cadre des contrats de plan. Ils peuvent être attribués dans des conditions fixées par la seconde loi de plan, en contrepartie des engagements souscrits par les bénéficiaires.

Art. 12.

Chaque année, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, le gouvernement dépose au parlement un rapport qui retrace l'ensemble des actions engagées au cours

de l'exercice précédent et rend compte de l'exécution des contrats de plan.

Ce rapport est établi après consultation de la commission nationale de planification.

A compter de la deuxième année d'exécution du plan, il dresse le bilan détaillé des résultats obtenus. Il est annexé, s'il y a lieu, à la loi de plan rectificative prévue à l'article 3.

TITRE II

LES PLANS DES RÉGIONS

Art. 13.

Le plan de la région détermine les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de la région pour la période d'application du plan de la nation.

Il prévoit les programmes d'exécution mis en œuvre par la région, soit directement, soit par voie contractuelle avec l'Etat, d'autres régions, les départements ou les communes, les entreprises publiques ou privées ou toute autre personne morale.

Art. 14.

Le plan de la région est élaboré et approuvé selon la procédure déterminée par chaque conseil régional qui

doit prévoir la consultation des départements et du comité économique et social régional.

Dans la mesure où il prévoit la signature d'un contrat de plan avec l'Etat, le plan de la région doit avoir été définitivement approuvé par le conseil régional, au plus tard dans les trois mois suivant la date de promulgation de la seconde loi de plan.

Art. 15.

... .. Conforme

Art. 16.

Dès leur adoption, les plans des régions sont adressés au ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire, qui en informe la commission nationale de planification.

Sur rapport du ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire, le gouvernement apprécie la cohérence des plans des régions entre eux ainsi qu'avec le plan de la nation.

Le contrat de plan et les accords contractuels particuliers de chaque région ne peuvent porter que sur des actions reconnues compatibles avec les objectifs du plan de la nation.

TITRE III (NOUVEAU)

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 16 *bis* et 16 *ter*.

..... Conformes

Art. 17.

Les articles 2 et 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962 portant approbation du plan de développement économique et social sont abrogés.

Art. 18.

La présente loi s'applique aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Des décrets spécifiques, pris après consultation des assemblées locales intéressées, préciseront pour chacune de ces collectivités territoriales les conditions d'adaptation des dispositions du titre II relatives aux plan des régions.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.